

Programme ontarien d'indemnisation des dommages causés par la faune

Le Programme ontarien d'indemnisation des dommages causés par la faune (POIDCF) fournit de l'aide financière aux producteurs dont le bétail, la volaille ou les abeilles ont été endommagés ou tués par la faune.

En 2018, le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales de l'Ontario (MAAARO) a procédé à une révision du POIDCF. Cette révision est le fruit des efforts de plaidoyer de la FAO et de ses partenaires qui soutenaient la nécessité d'adresser les lacunes liées aux changements apportés au programme en 2017.

Cette fiche d'information met en lumière les rôles de chaque acteur au sein du programme, ainsi que les critères d'admissibilité que les propriétaires doivent connaître.

Qui fait quoi?

Respor	nsabilité de l'enquêteur municipal ou territorial :
	Mener une enquête complète et impartiale dans les 72 heures suivant la réception d'un avis de blessure ou de décès du bétail ou de la volaille.
	Prendre de trois à six photos en couleurs par décès ou blessure et recueillir tous les renseignements nécessaires afin de remplir la demande avec exactitude.
	Fournir une demande aux termes du programme remplie au propriétaire et à la municipalité dans les sept jours suivant la fin d'une enquête.
	L'enquêteur n'est aucunement responsable de déterminer la valeur de la perte causée par la blessure ou la mort du bétail.
Respor	nsabilités de l'enquêteur apicole :
	Mener une enquête complète et impartiale dans les trois jours suivant la réception d'un avis de dommages causés à des ruches, des colonies d'abeilles et/ou de l'équipement apicole.
	Fournir une demande aux termes du programme remplie au propriétaire et à l'administrateur de programmes du MAAARO dans les sept jours suivants la fin d'une enquête.
Respor	nsabilité des municipalités :
	Nommer des enquêteurs municipaux qualifiés.
	Veiller à ce que la demande soit bien remplie et obtenir tout renseignement manquant avant de procéder à la soumission.
	Examiner et présenter les demandes remplies et toutes les preuves supplémentaires à l'administrateur de programmes du MAAARO.
	Payer la demande approuvée d'un propriétaire, conformément aux lignes directrices du programme et des valeurs attribuées par l'administrateur de programmes.
	Fournir un Relevé des paiements de soutien agricole (AGR -1) aux propriétaires qui reçoivent une indemnisation.
	Payer et rembourser les enquêteurs municipaux.
Respor	nsabilité du MAAARO :





		territoires non érigés en municipalité.	
		nent des prix normalisés contenant les	
	régulièrement.	et la volaille admissibles, et en actualis	ser le contenu
П		léterminer l'admissibilité et attribuer les vale	urs en fonction
	des preuves fournies.	istorrimor radinisoisimo et atarisador les vale	
		ion écrite dans les 30 jours ouvrables suiva	ınt la réception
	d'une demande complète.		
		, en déterminer l'admissibilité et aviser le	
	être examinées.	endant de toutes les demandes d'appel adm	issibles devant
		mmandation formulée par l'enquêteur indép	endant et de la
	décision finale de l'appel.	anaanan ioimaloo par ronquotoar muop	oridarit ot do la
		nformément aux lignes directrices du progra	mme.
Resno	nsabilités des propriétaires :		
		oles prises pour le bétail, la volaille, les ruche	es. les colonies
		en ce qui concerne la prévention de la préd	
	•	l8 heures suivant la découverte de la blessu	
		e la découverte des dommages causés au	ıx ruches, aux
	colonies d'abeilles et/ou à l'équipe	ement apicole. la blessure ou le décès (ou les carcasses) j	iucau'à co auc
	l'enquêteur municipal ou territoria		jusqu'a ce que
		nt encouragés à documenter les dommag	es causés par
		notos de la scène et des notes concerna	
		ent, y compris les facteurs atténuants	s comme les
	conditions météorologiques.		
		bétail et de volaille d'une manière acceptal de la <i>Loi de 2002 sur la gestion des éléme</i> l	
	da regionient de l'Ontane 100/00	, do la Loi de 2002 dui la geolion des ciemes	nto natrino.
Critère	es d'admissibilité		
Propri	étaire :		
		de l'exploitation pour le bien agricole où le c	dommage ou le
	décès est survenu.		J
		es entreprises agricoles (NIEA) valide pour l'a	année en cours
	ou l'année précédente, ou une ex		-: -: 4
	les abeilles.	onnables étaient prises pour protéger le béta	all, la volaille et
П		ıntes sont accessibles afin de déterminer qu	ie la prédation
	était la cause du décès ou de la b	•	ao la prodution
D . (. l (
Predat	eurs admissibles		
	Espèces de la faune admissibles	Espèces de la faune admissibles	
	pour des dommages causés au	pour des dommages causés à des	
	bétail et à la volaille	ruches, des colonies d'abeilles	
		et/ou de l'équipement apicole	
	Ours	Ours	





Lynx roux	Moufette
Cougar	Raton laveur
Coyote	Cerf
Aigle	
Wapiti	
Pékan	
Renard	
Faucon	
Lynx du Canada	
Vison	
Raton laveur	
Corbeau	
Urubu à tête rouge	
Belette	
Loup	

	Aigle		
	Wapiti		
	Pékan		
	Renard		
	Faucon		
	Lynx du Canada		
	Vison		
	Raton laveur		
	Corbeau		
	Urubu à tête rouge		
	Belette		
	Loup		
		par un prédateur admissible t la volaille admissibles blessés par un prédat ou équipement apicole endommagés par	
	s exigées pour l'approbation d'u	i <mark>ne demande</mark> rants seront utilisés pour évaluer la demande	4
Loo typ	os de dificies/fellocignemento salv	anto seront atmoss pour evaluer la demande	,.
Preuve	s principales :		
	Preuves que l'animal était vivant a Preuves qu'il n'est pas mort de ca		
	Preuves qu'il s'agit d'une attaque ou de dommage aux tissus)	e de prédateur (p. ex. traces de sang ou sig	nes d'une lutte
	La présence d'une carcasse entiè	ère ou partielle est requise	
Un des des ren		st la possibilité de présenter des preuves se aident appuyer la demande. Il existe deux	
Rensei	gnements aidant à prouver que l Fèces Empreintes Comportement grégaire Antécédent du propriétaire en ma	a prédation peut être la cause de la mort	

Renseig	gnements aidant à prouver que la prédation peut être la cause de la mort
	Fèces
	Empreintes
	Comportement grégaire
	Antécédent du propriétaire en matière de prédation
Détails	sur les facteurs pouvant avoir eu une influence sur les preuves primaires

□ Pluie ayant nettoyé le sang







Prendre note du temps écoulé entre l'heure approximative du décès et la découverte de la
carcasse

□ D'autres circonstances atténuantes qui peuvent affecter les preuves de prédation Les preuves secondaires visent à appuyer l'évaluation de la demande, particulièrement dans les cas difficiles où les preuves primaires ne permettent pas de tirer des conclusions. Elles ne peuvent pas en soi servir à étayer la prédation.

Révision: Mars 2019

